



N° 21
ARR. MAR.2026.10

AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'un étal

LE MAIRE DE SEGONZAC,

Vu les articles L 2212-1 et suivants et L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par Mr ARDOUIN François, demeurant 12 Route du Champignon 16320 Magnac les Gardes exerçant l'activité d'artisan rémouleur pour exercer son commerce non sédentaire sur le marché de SEGONZAC LE 3^{ème} mardi du mois.

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 2013-09-04 de septembre 2013 et 2020-01-07 de janvier 2020 fixant les tarifs des droits de place sur les marchés et foires organisés sur la Commune,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Mr ARDOUIN François est autorisé à exercer sur le marché sus-nommé, à compter du 01 Mars 2026 jusqu'au 31 Décembre 2026, son activité d'artisan rémouleur, sur un emplacement de 2ml le 3^{ème} mardi de chaque mois

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement d'un droit de place et calculé ainsi qu'il suit :

Nombre de ml occupés = $2 \times 0.56 \text{ €} = 1.12 \text{ €} \times 10 \text{ jours}$, soit un total de 11.20 €

Soit un total pour l'année 2026 de 11.20€

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra régler la somme calculée d'après les modalités de son bulletin d'inscription, soit à l'année.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'il souhaite résilier cet abonnement en cours d'année devra le faire savoir **par recommander avec accusé réception** auprès de la municipalité. Si le bénéficiaire n'informe pas la municipalité de sa résiliation celle-ci ne sera pas prise en considération et il devra régler la totalité de la somme annuelle. De plus s'il ne souhaite pas régler annuellement, tout trimestre ou semestre entamé sera dû.

ARTICLE 5 : Si le bénéficiaire ne conteste pas l'arrêté municipal rédigé et envoyé en RAR dans les 3 mois, il sera redevable de la somme demandée sans contre signature de l'arrêté municipal, **l'absence de contestation valant accord tacite.**

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, et la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

FAIT EN MAIRIE, LE 28/01/2026

Lu et Approuvé

François ARDOUIN

Lu et Approuvé


Le Maire de SEGONZAC soussigné,
Certifie le caractère exécutoire de cet acte

Laurent GEORGES


